

Grosses délivrées
aux parties le :

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 26 MARS 2015

(n° 187, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/12212

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mai 2014 - Juge des enfants de PARIS - RG
n° 114/0014

APPELANT

Monsieur X SE DISANT Mahamadou S

Mineur + de 16 ans

Chez ADJIE

49 ter, avenue de Flandre

75019 PARIS

Comparant en personne

Assisté par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS, toque : B0199
et par Madame Maba TANDIA , interprète en langue soninké

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 février 2015, en chambre du conseil, devant la cour
composée de :

Madame Marie-Dominique VERGEZ, Présidente

Monsieur Damien MULLIEZ, Conseiller

Madame Anne de LACAUSSADE, Conseillère chargée d'instruire

l'affaire

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Rachida BOUFDIL

Ministère public : représenté lors des débats par Monsieur MADRANGES, qui a fait
connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé en chambre du conseil par Madame Marie-Dominique VERGEZ,
Présidente

- signé par Madame Marie-Dominique VERGEZ, présidente et par Madame
Rachida BOUFDIL, greffier présent lors du prononcé

2

DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie d'un appel régulièrement interjeté par X se disant Mahamadou S. né le 10 août 1997, contre un jugement rendu le 27 mai 2014 par le juge des enfants de Paris qui a notamment :

- dit qu'il n'y avait pas lieu à mesures d'assistance éducative à son égard ;
- prononcé la clôture de la procédure ;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Rappel de la situation

Pour l'exposé de la situation, du litige, des moyens et prétentions des parties, la cour se rapporte à l'arrêt du 19 décembre 2014, précédemment intervenu dans le cadre de la présente procédure.

Il suffira de rappeler qu'à l'audience du 21 novembre 2014, Mahamadou S., assisté d'un interprète et de son conseil, a expressément consenti à se rendre à l'expertise médicale si une telle mesure était ordonnée, ce que son conseil a également confirmé.

Dans son arrêt du 19 décembre 2014, la cour d'appel a notamment :

- reçu l'appel de Mahamadou S.,
- statuant avant dire droit, ordonné une expertise médicale, comportant un examen physique externe, un examen dentaire et osseux par radiographie, aux fins d'estimation de l'âge physiologique de Mahamadou S., qui se dit né le 10 août 1997, et de se prononcer sur la compatibilité de cet âge avec l'âge allégué, désigné pour y procéder le docteur Caroline REY SALMON, médecin responsable des urgences médico judiciaires de l'Hôtel Dieu, dit que Mahamadou S. devra être accompagné d'un professionnel de l'ADJIE le connaissant ou de son conseil, garantissant son identité durant les opérations d'expertise,
- renvoyé l'examen de l'affaire à l'audience du Jeudi 26 février 2015 à 10 h 30.

Depuis lors, le médecin expert a fait parvenir à la cour, un courrier de carence daté du 19 janvier 2015, au motif que le mineur s'était présenté seul en présentant un courrier de l'ADJIE et sans interprète alors qu'il ne parlait ni français ni anglais ce qui rendait impossible l'exercice de la mission. Dans le courrier, l'ADJIE indiquait ne pas pouvoir accompagner Mahamadou S. à l'examen et remerciait le médecin, si le jeune venait seul, de lui remettre une attestation précisant qu'il s'était présenté pour l'examen mais que celui-ci n'avait pu être réalisé du fait qu'il n'était pas accompagné.

Devant la cour,

- **Monsieur Mahamadou S.**, comparaît, assisté d'un interprète, serment prêté, et de son conseil qui dépose des conclusions qu'il soutient oralement à l'audience et auxquelles la cour se réfère aux termes desquelles il invoque à l'ouverture des débats la nullité du jugement pour non respect du contradictoire, en l'absence d'audience préalable, insuffisance de motivation, et défaut de motivation concernant l'exécution provisoire. Il estime les exceptions recevables, le jugement avant dire-droit ne tranchant pas le fond du litige.

- **Le ministère public**, conclut au rejet des exceptions, soulevées après le rendu d'un arrêt avant dire droit de sorte que le fond du litige a déjà été abordé.

La cour joint l'incident au fond.

- **Monsieur Mahamadou S.** indique qu'une personne de l'ADJIE lui a dit de se présenter à l'expertise et de remettre le courrier au médecin.

2

- **Son conseil**, aux termes de ses conclusions reprises à l'audience et auxquelles la cour se réfère, sollicite le placement de Mahamadou S. à l'ASE. Elle expose que son client s'exprime très mal en Français et qu'il est un peu victime de la position de principe de l'ADJIE par rapport aux expertises, elle-même n'ayant pas été informée de la convocation et son client ne l'ayant pas sollicitée pour s'y rendre. Aucune instruction n'ayant par ailleurs été donnée au médecin à la suite de son courrier de carence, il ne peut être reproché à Monsieur S. l'absence d'examen.

- **Le ministère public**, s'en rapporte soulignant que l'arrêt précédent n'a pas été suivi d'effet.

SUR CE,
LA COUR,

Sur l'exception de nullité tirée du non respect du principe du contradictoire

Le moyen de nullité évoqué tiré du non respect du contradictoire, touche à une formalité substantielle et à l'ordre public de sorte qu'il peut être invoqué en tout état de cause. Un arrêt avant-dire-droit ne tranche pas le fond du droit et dessaisit pas le juge du litige, lequel reste en cours. Dès lors l'exception est recevable.

Le principe de la contradiction, résultant des articles 14, 16 du code de procédure civile, rappelé en matière d'assistance éducative dans les articles 1182 et 1184 du même code, impose que nulle partie ne puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En l'espèce, les pièces du dossier n'établissent pas que Mahamadou S. ait été convoqué ni entendu lors de la décision déférée.

Il convient en conséquence d'annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs de nullité évoqués.

En application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, la cour est tenue de statuer sur l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

Au fond

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. La charge de la preuve incombe au demandeur.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Au vu des pièces du dossier, telles que rapportées ci-dessus et débattues contradictoirement, Mahamadou S. produit un extrait d'acte de naissance et une carte nationale d'identité.

Ces deux documents, établis en pays étranger et rédigés dans les formes usitées dans ce pays, sont considérés comme authentiques par le bureau de la fraude documentaire.

Néanmoins, les éléments sociaux communiqués par l'appelant suscitent des interrogations alors notamment que ses déclarations concernant son parcours pour se rendre en France sont floues et que celles selon lesquelles il serait arrivé en France en janvier 2014, ayant quitté son oncle en 2013 après être resté chez lui 4 années, celui-ci l'ayant recueilli à l'âge de 9 ans, sont contredites par la date de naissance qu'il allègue.

Par ailleurs, si Mahamadou S. ne s'est pas présenté à l'expertise d'âge physiologique ordonnée par le juge des enfants, sans qu'il puisse être déduit des pièces du dossier une volonté délibérée de sa part de s'y soustraire, la cour a ordonné une nouvelle expertise à

2

laquelle lors des débats initiaux, Mahamadou S■■■■, assisté de son conseil, a expressément consenti, la nécessité de son accompagnement ayant été stipulée dans l'arrêt susvisé. Il s'est pourtant rendu seul à l'examen en présentant un courrier de l'ADJIE sollicitant du médecin une attestation selon laquelle il se présente seul de sorte que l'expertise ne peut être réalisée, l'ADJIE précisant ne pas être en mesure de l'accompagner, sans plus de précisions. Mahamadou S■■■■, assisté d'un conseil dans le cadre de la procédure, n'a pas sollicité ce dernier pour l'y accompagner, de sorte que la mesure d'instruction n'est pas réalisée, sans qu'il puisse légitimement dans ce contexte, se prétendre étranger à ce défaut d'exécution.

Enfin, son allure et son attitude, telles que constatées par la cour à l'audience, ne corroborent pas sa minorité.

En conséquence, des éléments extérieurs viennent contredire les documents d'état civil produits, de sorte que la minorité de Mahamadou S■■■■ n'est pas établie. Dès lors, il n'y a pas lieu à assistance éducative à son égard.

Il convient d'ordonner la restitution à Mahamadou S■■■■, des documents qu'il produit.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

Vu l'arrêt du 19 décembre 2014,

Annule le jugement déféré du 27 mai 2014,

Statuant par l'effet dévolutif de l'appel,

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de Mahamadou S■■■■.

Ordonne la restitution à Mahamadou S■■■■ de l'acte de naissance et de la carte nationale d'identité de la république du Mali qu'il produit,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE GREFFIER

